



TIMBERTEAM

BUILDING IN WOOD

Conditions générales de vente & d'entreprise

1. Dispositions générales

A moins qu'il ne soit expressément dérogé aux présentes conditions générales par un écrit signé par les parties, les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et ventes de TIMBERTEAM SA, à toutes relations contractuelles établies entre TIMBERTEAM SA et ses clients. Les conditions générales ou particulières du client ne s'appliqueront que dans la mesure où elles ont été expressément approuvées par TIMBERTEAM SA dans un écrit signé par les personnes habilitées à l'engager.

En cas de contradiction entre les conditions générales d'achat présentes sur les bons de commande ou autres documents commerciaux de TIMBERTEAM SA et l'un de ses cocontractants, il est convenu que les conditions générales de TIMBERTEAM SA prévaudront. Les présentes conditions générales sont donc considérées comme étant acceptées par nos clients même si elles sont contraires à ses propres conditions générales ou particulières et ce à compter de la commande.

2. Offres

Sauf stipulations contraires et écrites, le délai de validité de nos offres est de 30 jours à dater de leur émission.

Les documents faisant l'objet de notre offre sont confidentiels ; tous plans, calculs, projets ou modèles et dessins restent la propriété exclusive de TIMBERTEAM SA.

La remise par TIMBERTEAM de plans, calculs, avis projets a toujours lieu au titre de simple suggestion et sous réserve de leur vérification par un architecte ou un ingénieur à l'intervention du client et à ses frais.

3. Prix

Les prix s'entendent en EUROS, hors TVA et autres taxes. Toute augmentation de la TVA ou toutes nouvelles taxes, redevances ou impositions en général sont à charge du client. De la même façon, le client est seul responsable d'une éventuelle exonération ou réduction dont il pourrait bénéficier et dont il doit informer TIMBERTEAM SA au moment de la passation de la commande.

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de l'offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

L'exactitude des mètres sera vérifiée par TIMBERTEAM SA, ainsi que par le maître d'œuvre et l'architecte. Toute différence de plus de 2% sur l'ensemble des mètres fera l'objet, sans condition, d'une rectification du prix lors de la facturation.

4. Commandes

Le contrat d'entreprise n'est valable que s'il est signé par le maître d'œuvre et l'administrateur délégué de TIMBERTEAM SA.

Les seuls travaux qui incombent à TIMBERTEAM SA sont ceux énumérés dans le contrat d'entreprise. En cas de contradiction entre le cahier des charges ou les plans avec les éléments de l'offre de TIMBERTEAM SA, cette dernière prévaut. L'offre reste, en outre, adaptable suivant le résultat d'éventuelles études réalisées postérieurement à l'établissement de l'offre.

Les modifications apportées par le client à son bon de commande ou à notre offre ne seront valables qu'à la condition que TIMBERTEAM SA les aient acceptées et confirmées par écrit par les personnes habilitées à engager la société. En aucun cas, TIMBERTEAM SA ne peut être tenue responsable d'informations incorrectes fournies par le client au moment de l'établissement de l'offre ou avant et après la réception de la commande.

En cas d'annulation unilatérale d'une commande ou rupture du contrat par le maître d'œuvre TIMBERTEAM SA se réserve le droit d'exiger une indemnité égale à l'acompte de 30% demandé en début de chantier.

TIMBERTEAM SA aura la possibilité d'exiger la production de garanties tel une caution bancaire, ou une délégation de paiement si les éléments financiers recueillis sur le client le justifient. Le défaut de paiement de l'acompte ou l'absence de production de garanties dans les 15 jours de l'acceptation du bon de commande entraîneront de plein droit la résiliation du contrat, sans exclure la possibilité pour TIMBERTEAM SA de solliciter auprès du client l'indemnisation de son préjudice.

5. Exécutions et délais

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention par le client des permis d'urbanisme et des autorisations administratives nécessaires dont il prend la seule responsabilité.

Au moment du démarrage du chantier, le maître d'œuvre est censé avoir entrepris toutes les démarches nécessaires en vue de l'étude de la qualité et de la stabilité du sol et du sous-sol de son terrain. Il assumera seul la responsabilité d'éventuels surcoûts de fondation, voire même la responsabilité de l'inexécution du contrat en cas de manquement avéré.

Le client veillera à ce que la zone de travail soit accessible pour un semi-remorque et un camion-grue, et à ce que les endroits de pose et de stockage de matériaux soient propres et dégagés. Les frais ou taxes communales liés à l'occupation de la voirie par un camion-grue sont à charge du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à fournir à ses frais, dès le début du chantier et pendant toute la durée des travaux, l'électricité et l'eau nécessaires à la bonne marche de ceux-ci. Si l'électricité sur chantier est insuffisante, un groupe électrogène pourra être loué par TIMBERTEAM SA et refacturé au client. Enfin, le client devra s'assurer qu'un coordinateur santé et sécurité soit présent au démarrage du chantier. Les mesures de sécurité générale devront être prises par le client à ses frais. Seule le dispositif individuel de sécurité incombera à TIMBERTEAM.

Sauf accord de l'ensemble des parties, l'évacuation des déchets plastiques, minéraux et chimiques n'incombe pas à TIMBERTEAM SA.

Le délai d'exécution est calculé en jours ouvrables et commence à courir à la date indiquée au dernier contrat d'entreprise signé, pour autant qu'un mois avant cette date, le paiement de l'acompte soit effectif, les autorisations nécessaires aient été délivrées et que les travaux précédents l'intervention soient terminés. Dans l'hypothèse d'un report dû au non-respect de l'une de ces conditions, une nouvelle date de démarrage et un délai d'exécution seront définis en fonction de notre planning.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leur conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins. Tout événement non exclusivement constitutif de force majeure et contraignant à suspendre temporairement les travaux tel un accident, un incendie, une grève, un retard dans les fournitures,...entraîne la prolongation du délai d'exécution d'une période égale à la durée de la suspension.

Dans l'hypothèse d'un report dû à un retard d'exécution d'un autre entrepreneur mandaté par le client ou du client lui-même intervenant avant ou entre nos différentes phases de travaux, la prolongation du délai d'exécution sera fonction du planning de TIMBERTEAM SA.

En toute hypothèse, la responsabilité de TIMBERTEAM SA ne pourra être engagée qu'en cas de retard important et imputable à une faute lourde de sa part.

Enfin, toute modification apportée à la commande rend inapplicables les délais convenus ; les travaux supplémentaires au contrat d'entreprise initial demandés par le client en cours de chantier prolongent le délai d'exécution du nombre de jours ouvrables nécessaires à leurs réalisations.

6. Réserve de propriété

Les marchandises sont vendues avec réserve de propriété dans le chef du vendeur ; TIMBERTEAM SA en conserve donc la propriété jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels de recouvrement, intérêts de retard, pénalités, etc). En conséquence, le client s'interdit expressément de vendre, céder, transformer, donner en gage et en général aliéner les constructions faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte.

Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

7. Transfert des risques

Le client supporte l'intégralité des risques que la marchandise peut courir ou occasionner et ce à compter du déchargement de celle-ci sur le chantier. Il restera, de surcroît, seul tenu de la perte et des dommages causés par cas fortuit ou force majeure. Le client devra pour couvrir ces risques souscrire une assurance pour laquelle il appartiendra et il sera tenu du paiement de primes afférentes.

8. Garanties

L'envoi de la facture finale vaut demande de réception provisoire. Si le client ne procède pas aux opérations de réception dans les 10 jours, la réception provisoire sera réputée acquise à la date de l'envoi de la facture finale.

Toute prise de possession ou utilisation de nos ouvrages par le client avant l'établissement d'un procès-verbal de réception emporte de plein droit réception provisoire tacite.

La réception provisoire expresse ou tacite marque le point de départ de la garantie décennale légale mentionnée aux articles 1792 et 2270 du Code Civil et de la garantie conventionnelle.

La garantie conventionnelle couvre les défauts du travail résultant de vices des matériaux fournis par TIMBERTEAM ou des fautes dans l'exécution du travail de TIMBERTEAM pendant une durée de deux années prenant cours à la date de réception provisoire des travaux. Par cette garantie, TIMBERTEAM s'oblige à faire le nécessaire pour remédier aux défauts ou pour compenser la moins-value du travail en résultat, selon son choix. Cette obligation sera limitée financièrement à un montant maximum égal au prix total du travail hors TVA. Sont exclus de la garantie conventionnelle les désordres du travail résultant de toute cause étrangère aux prestations de TIMBERTEAM, les défauts apparents lors de la réception provisoire et n'ayant pas fait l'objet de remarques dans le procès-verbal de cette réception, les défauts résultant d'un manque d'entretien, de travaux effectués par le client ou par des tiers sur notre travail, les défauts résultant d'une utilisation non conforme à la destination du travail, etc...

La réception définitive est acquise un an après la date de la réception provisoire.

9. Paiement

Un acompte de 30% du prix global des travaux sera facturé à la signature de la commande et sera déduit sur la dernière tranche de paiement, un second acompte de 30% sera facturé une semaine avant le début du chantier. Les prestations de TIMBERTEAM SA sont payables à concurrence de l'avancement effectif des travaux. Les tranches d'acompte mentionnées au contrat d'entreprise seront facturées au fur et à mesure de l'avancement de chacun des postes lorsque la plus grande partie du poste est réalisée. Le solde de chaque poste est facturé à l'occasion du décompte final intervenant en fin de chantier.

Les factures doivent être intégralement payées sous 5 jours à compter de la date de facture, et ce sans escompte sauf mention contraire dans le contrat d'entreprise ou les propositions de prix. Les factures non payées à échéance produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard de 12% à compter de la date d'échéance. L'intérêt de tout mois commencé sera dû pour le mois entier. De la même façon, à défaut de paiement à l'échéance, toute facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 20% du montant resté impayé avec un minimum de 100€.

En cas de paiement échelonné, le défaut de paiement à son terme d'une échéance rend de plein droit exigible la totalité des sommes restant dues à la société TIMBERTEAM SA.

En cas de non-paiement, la totalité des factures en cours deviendra immédiatement exigible et TIMBERTEAM SA se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout marché conclu avec le client. TIMBERTEAM SA pourra également actionner la clause de réserve de propriété et le client sera redevable d'une indemnité de dévalorisation, fixée au montant des sommes d'ores et déjà versées au titre du contrat qui resteront donc définitivement acquises à la société TIMBERTEAM SA.

Enfin, si le maître d'œuvre renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu de dédommager TIMBERTEAM SA de toutes les dépenses, travaux, bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 30% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice du droit de prouver un dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

Toute contestation relative à une facture devra parvenir au siège de TIMBERTEAM SA par courrier recommandé dans un délai de rigueur de 10 jours suivant la date des factures concernées. A défaut, les factures seront réputées acceptées par le client.

10. Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège-division Verviers sont compétents. Le droit belge ainsi que la langue française seront exclusivement d'application.

11. Changements de la convention

Tout changement des conventions spécifiques ou des conditions générales présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par toutes les parties.

12. Clause salvatrice

La non-validité ou l'illégalité d'une des clauses prévues dans les contrats (conditions spécifiques et générales) convenues entre parties, n'entraîne aucunement une invalidité ou une nullité des autres conditions du contrat conclu entre parties.

13. Force majeure

La responsabilité de la société TIMBERTEAM SA ne pourra pas être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel une grève, une guerre, un incendie, une émeute, etc.